MODIFICATIONS AU TEXTE DES

CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

1 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF 4

1.1 Chapitre 15. Distribution 4

1.1.1 Article 15.5.2.1.2 – Taux unitaires au volume injecté 4

1.2 Suivi E8 de la décision D-2021-158 4

CONCLUSION 6

INTRODUCTION

Le document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* (CST).

Les pièces Énergir-S, Document-1 et Document-2 reflètent l'ensemble des propositions d'Énergir énumérées dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte des CST au 1er décembre 2021 en vigueur au moment du présent dépôt.

Les demandes d'Énergir seront toutes effectives à la date de mise en vigueur de la décision finale de la Régie de l'énergie (Régie) en regard de la Cause tarifaire 2022-2023. Également, les modifications proposées dans le texte de la version française seront intégrées conséquemment dans la version anglaise. Les modifications sont indiquées en mode suivi des modifications, c'est-à-dire en souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits.

1 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF

1.1 CHAPITRE 15. DISTRIBUTION

1.1.1 Article 15.5.2.1.2 – Taux unitaires au volume injecté

Les taux unitaires au volume injecté sont composés de la somme du taux de redevance à la Régie de l'énergie et du taux de redevance à la Régie du bâtiment[1]. Ces taux sont applicables à chacun des clients assujettis au tarif de réception et demeureront donc toujours identiques pour chacun des points de réception.

Énergir propose de ne pas présenter les taux unitaires au volume injecté par point de réception et de modifier l'article 15.5.2.1.2 de ses CST comme suit :

« 15.5.2.1.2 ***Taux unitaires au volume injecté***

~~*Pour chaque m³ de volume injecté, les taux unitaires applicables sont les suivants, selon le point de réception :*~~

~~**Point de réception**~~	~~**Taux**~~ ~~(¢/m³)~~
~~Saint-Hyacinthe~~	~~0,160~~
~~Coop Agri Énergie Warwick~~	~~0,160~~
~~ADM Agri-Industries Company~~	~~0,160~~

Pour chaque m³ de volume injecté, le taux unitaire est de 0,160 ¢/m³. »

1.2 SUIVI E8 DE LA DÉCISION D-2021-158

Dans sa décision D-2021-158, la Régie ordonne à Énergir de déposer plusieurs éléments en suivi de l'étape C du dossier R-4008-2017. La formulation de la demande de suivi E8[2] de la Régie est la suivante :

> « *E8. La Régie demande à Énergir de déposer annuellement, dans le cadre du dossier tarifaire, la mise à jour de la liste des clients volontaires, telle que fournie à la pièce B-0543, ainsi qu'une évaluation de la pertinence de conserver la tranche maximale de 50 000 m³ au premier tour.* »

La mise à jour de la liste des clients volontaires, telle que fournie dans l'annexe Q de la pièce B-0543, GM-6, Document 8 du dossier R-4008-2017, a été déposée dans la pièce B-0047,

[1] Énergir-Q, Document 1, tableau 10.
[2] R-4008-2017, décision D-2021-158, p. 200.

Énergir-H, Document 6, pages 4 à 6 (au présent dossier). Quant à l'évaluation de la pertinence de conserver la tranche maximale de 50 000 m³ au premier tour, Énergir n'applique pas la tranche de 50 000 m³ pour le moment, car il est opérationnellement possible de répondre à la demande en GNR des clients présent sur la liste des clients volontaires. Comme prévu aux CST à l'article 11.1.3.5, cette tranche est applicable lorsque les quantités de GNR sont insuffisantes pour combler les besoins des clients. Puisque l'ensemble des clients sur la liste de demande se sont vu offrir une première tranche de 50 000 m³ puis, lors d'un deuxième tour de la liste de demande, se sont vu offrir la totalité de leur besoin en GNR, Énergir n'applique pas, pour le moment, la règle limitant les quantités. Les clients ayant reporté leur décision sont toujours suivis étroitement par la force de ventes d'Énergir afin de maintenir leur intérêt.

Bien que la tranche maximale de 50 000 m³ n'est pas appliquée actuellement, Énergir désire tout de même conserver cette possibilité de barrière volumétrique puisque l'évolution récente du contexte de marché du GNR pourrait avoir des effets sur la demande de GNR. En avril 2022, le gouvernement du Québec a publié une mise à jour des modalités d'application de l'exemplarité de l'État où le recours aux énergies renouvelables, comme le GNR, y est indiqué. Toujours en avril 2022, Énergir a débuté la commercialisation active du GNR auprès de l'ensemble de sa clientèle. Ces changements pourraient engendrer une augmentation de la demande de GNR et Énergir juge donc plus prudent, pour le moment, de ne pas modifier cette portion des CST.

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie :

- **d'approuver les modifications proposées à l'article 15.5.2.1.2 des CST;**
- **de prendre acte du suivi E8 de la décision D-2021-158 (page 200) et de s'en déclarer satisfaite.**